

Date de dépôt: 31 août 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de M. René Ecuyer : Cadeaux faits aux élus
ou fonctionnaires

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 juillet 1995, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Suite aux révélations faites par la Télévision suisse alémanique relatives aux versements effectués par M. Nessim Gaon à des partis politiques et aux cadeaux qu'il a effectués, qui mettent directement en cause la crédibilité de nos autorités face aux intérêts des milieux économiques, le soussigné a interpellé le Conseil d'Etat et lui a posé la question suivante restée sans réponse – sous réserve des explications de M. Olivier Vodoz relatives à son voyage en Israël et aux friandises de fin d'année qui n'étaient pas en cause – de sorte que je repose ma question :

J'aimerais savoir si des magistrats, des députés ou des fonctionnaires ont bénéficié d'autres « cadeaux » de la part de M. Nessim Gaon et si, de manière générale, ceux-ci ont bénéficié ces dernières années d'avantages de quelque nature que ce soit de la part de tierces personnes en dehors d'invitations officielles ?

Les versements effectués à des partis et les cadeaux effectués par des sociétés ou des entreprises sont-ils déductibles fiscalement ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Au vu de la date de dépôt de cette question écrite, le Conseil d'Etat n'a rien à ajouter, en réponse au premier paragraphe de celle-ci, à ce qu'avait répondu en son temps le magistrat en charge, M. Olivier Vodoz, conseiller d'Etat.

Il rappelle, en revanche, en ce qui concerne les fonctionnaires, que l'article 25 du règlement relatif au personnel de l'administration (B 5 05.01) « *interdit aux membres du personnel de solliciter ou d'accepter, pour eux-mêmes ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages en raison de leur situation officielle* ». Ce principe est repris dans le Mémento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat (Directives MIOPE No 14.012.00). Ce devoir de sanction violé, le fonctionnaire ferait l'objet d'une sanction. De manière plus générale, plusieurs services de l'administration cantonale ont élaboré des codes de déontologie qui rappellent non seulement les dispositions statutaires concernées mais aussi les dispositions du code pénal applicables en la matière (art. 322ter à 322octies).

2. Quant à la déductibilité des dons, en général, et des versements effectués à des partis politiques, en particulier, l'article 8 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) prévoit que « *sont déduits du revenu les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérés de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à 5% du revenu net (avant déduction du don lui-même)* ». Le contribuable doit donc déclarer les dons et est imposé sur ces derniers dans la mesure où il ne peut être fait application de la disposition sus-mentionnée. A noter, toutefois, que les partis politiques ne remplissent pas les conditions sus-mentionnées et que seuls les dons en espèce sont ici concernés, les dons en nature ne pouvant être déduits.

3. En ce qui concerne les cadeaux effectués par des sociétés ou des entreprises pour reprendre les termes de la question, il y a lieu, préliminairement, de rappeler qu'en droit fiscal, les frais généraux, soit toutes les dépenses de l'entreprise qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'entrée d'un nouvel élément à l'actif du bilan, sont immédiatement déductibles.

Il s'agit, cependant, depuis janvier 2001, de distinguer les commissions occultes (ou commissions secrètes publiques), plus communément appelées : pots-de-vin, dessous-de-table, bakchichs, des commissions rétributives (commissions secrètes privées) qui restent seules déductibles fiscalement dans la mesure où elles peuvent être justifiées par l'usage commercial.

En effet, en vertu d'une jurisprudence ancienne (RDAF 47 p.18 et ss.), les pots de vin et prestations analogues, même illicites, pouvaient être admises comme frais généraux si le contribuable pouvait démontrer de façon concrète l'utilisation de ces sommes.

En juin 1993, une ultime initiative parlementaire demandait à ce que les dispositions légales concernées soient modifiées de manière à exclure dans tous les cas la déductibilité des pots-de-vin. Cette initiative mettait par ailleurs un point final à une série d'initiatives parlementaires traitant de ce sujet.

En mars 1995, le Conseil national a donné suite à cette initiative et a chargé la commission de l'économie et des redevances (CER-N) d'élaborer un projet de loi. Un groupe d'experts, institué à cet effet, concluait dans son rapport final que ne seraient plus déductibles fiscalement les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, à savoir celles qui ont pour but de pousser un officier public à adopter un comportement contraire aux obligations de sa charge.

L'Assemblée fédérale a suivi cette recommandation en adoptant la loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes, du 22 décembre 1999, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Les articles 27 et 59 de la LIFD (RS 642.11) ainsi que les articles 10 et 25 de la LIHD (RS 642.14) ont été modifiés dans le sens voulu par le législateur fédéral.

Au niveau cantonal, la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V) ne prévoit rien de tel, mais cette lacune est comblée par la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) qui s'applique en l'espèce.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf